

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2371

présenté par

Mme Sage, Mme Valérie Petit, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Ledoux, Mme Lemoine,
M. Lamirault, M. Christophe et M. Huppé**ARTICLE 11**

Substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de la vente en vrac est un levier indispensable à la préservation de l'environnement. En effet, le meilleur des recyclages restera toujours de ne pas en utiliser, la vente en vrac présente d'importants bénéfices environnementaux : réduction des déchets d'emballages, réduction des pollutions engendrées par les différents modes de traitement de ces déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire en favorisant l'achat des justes quantités de produits, consommation plus responsable...

Cependant, force est de constater que si le vrac reste à ce jour un mode de consommation encore très minoritaire, ne représentant que 0,75 % des parts de marché hors produits frais, celui-ci est en nette augmentation avec un chiffre d'affaire 1,2 milliard d'euros en 2019, d'après le Réseau Vrac, témoignant ainsi d'une forte demande des consommateurs, d'augmenter la généralisation de la vente en vrac au plus grand nombre de produits.

Tel est l'objectif de cet amendement d'appel qui vise à accélérer cette transition à 2025 avec un objectif de minimum 30 % de vente en vrac.